

## Arrêt

n° 131 244 du 13 octobre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique bassar. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes entré dans l'armée en 2001 et avez été affecté, après votre formation, à la gendarmerie. En 2010, vous avez suivi une formation de technicien criminel et avez été affecté à la brigade de recherche de Tsévié. Le 15 mai 2011, vous et deux de vos collègues ([D.] et [A.]) aviez reçu l'ordre d'arrêter un gendarme à la demande de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Connaissant très bien ce dernier et vous doutant du sort qui lui serait réservé, vous avez convaincu vos deux collègues de ne pas*

*l'arrêter. Arrivé chez ce gendarme, vous lui avez expliqué la situation et êtes reparti avec vos collègues. Vous avez expliqué à votre supérieur qu'il n'était pas là. Le 20 mai 2011, un de vos collègues vous a appelé pour vous avertir que [D.] avait vendu la mèche et que vous risquiez, [A.] et vous, d'être arrêtés. Vous avez alors décidé de vous réfugier chez un ami. Le 24 mai 2011, vous avez appris le décès de votre collègue [A.]. Le 1er juin 2011, vous vous êtes rendu au Bénin. Le 27 août 2011, vous avez quitté le Bénin pour la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Le 18 octobre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 18 novembre 2013. Le 26 février 2014, par son arrêt n°119 552, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que le DVD que vous aviez déposé dans le cadre de votre demande d'asile ne figurait pas au dossier administratif, pièce essentielle pour permettre au Conseil du contentieux des étrangers de statuer. Votre demande d'asile a dès lors à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

### ***B. Motivation***

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes la cible de votre hiérarchie (et par conséquent de vos autorités) car elle a été avertie que vous n'aviez pas mené à bien la mission qu'elle vous avait confiée (audition, p.14). C'est la première fois que vous aviez des ennuis avec votre hiérarchie ; vous aviez rencontré des difficultés en 2008 pour obtenir vos galons car le Colonel [Y.] a privilégié une autre promotion que la vôtre, mais n'aviez jamais eu d'autres problèmes (audition, pp.13-14, 23). Toutefois, vos déclarations manquent de consistance et ne permettent pas d'établir que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Ainsi, vous prétendez tout d'abord avoir été envoyé en mission le 15 mai 2011, avoir été dénoncé le 20 mai 2011 et être parti vous cacher chez un ami. Le 24 mai 2011, vous dites avoir appris que votre collègue, [A.], avait été tué et prétendez avoir fui le Togo le 1er juin 2011 et avoir été à Cotonou pour préparer votre voyage vers la Belgique (audition, pp. 12, 15, 23). Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez rencontré des problèmes avec votre hiérarchie et que vous avez fui le pays le 1er juin 2011. En effet, il ressort de l'examen attentif des documents que vous avez déposés que le 4 juillet 2011, soit plus d'un mois après votre fuite du pays, votre hiérarchie, et plus précisément le Colonel [Y.] qui est le Directeur général de la gendarmerie nationale, vous a délivré une nouvelle carte d'identité (Voir inventaire, document n°1). Cette carte comprend votre photographie, votre empreinte et votre signature, signature qui correspond à celle que vous avez apposée lors de votre audition sur les différents documents que vous avez signés (voir dossier administratif, « Autorisation de consultation et transfert d'informations », « Demande d'asile dans un autre pays de l'Union européenne », « Changement ou confirmation de choix de : domicile élu »). Cette carte mentionne que "les Autorités Civils et Militaires sont invitées à laisser passer et circuler librement en toutes circonstances le titulaire de la présente carte qui est autorisé à requérir pour les besoins du service l'assistance de la force publique". Si vous étiez effectivement accusé de comploter contre le pouvoir et que vous alliez être arrêté voire tué en raison de la mission du 15 mai 2011, votre hiérarchie ne vous aurait pas délivré cette carte le 4 juillet 2011. La délivrance de cette carte d'identité valable du 4 juillet 2011 au 03 juillet 2016 atteste que vous n'avez pas eu de problèmes avec votre hiérarchie. De plus, comme vous avez dû y apposer votre empreinte et votre signature, cela prouve que vous étiez présent le jour de la délivrance de cette carte et que vous n'avez, dès lors, pas fui le pays le 1er juin 2011 comme vous le prétendez. Par conséquent, cette carte remet totalement en cause les problèmes à la base de votre demande d'asile et permet valablement au Commissariat général de considérer que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités et que vous n'avez pas dû fuir en vous cachant. Les explications avancées dans la requête du 18 novembre 2013 ne permettent pas de lever cette incohérence. En effet, vous prétendez, sans apporter le moindre élément de preuve abondant en ce sens, avoir sollicité le renouvellement de votre carte d'identité en mai 2011 avant de rencontrer des problèmes, et avoir ensuite bénéficié de l'aide de deux amis, dont l'un travaillerait pour les autorités, pour obtenir cette*

carte. Or, les graves accusations dont vous dites faire l'objet depuis le 20 mai 2011 laissent supposer un contrôle accru et intransigeant de vos faits et gestes par vos autorités. Partant, il n'est pas permis de penser que vos autorités ne se seraient, à aucun moment, aperçu de votre demande de renouvellement de carte d'identité. Quant aux trois photographies déposées dans le cadre de votre recours sur lesquelles vous prétendez figurer aux côtés d'un de vos deux amis vous ayant apporté son aide, elles ne permettent pas d'inverser notre constat. En effet, le Commissariat général n'a aucune garantie de l'identité des personnes représentées avec vous sur ces photographies.

La certitude du Commissariat général quant au manque de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre hiérarchie est encore renforcée par les imprécisions dont vous avez fait montre au sujet de la période de plus de trois mois pendant laquelle vous seriez resté caché. Ainsi, invité à relater en détail la période où vous vous étiez réfugié chez votre ami au Togo, vous vous limitez à dire que vous étiez caché, que vous ne faisiez rien d'autre que de contacter votre épouse et que vous ne sortiez pas. Exhorté à développer vos propos, vous vous limitez à répondre que vous êtes parti là-bas le 20 mai et que le 24 mai vous appreniez le décès de votre ami (audition, p.23). Il vous a également été demandé d'expliquer de façon circonstanciée ce que vous aviez fait à Cotonou, mais à nouveau vos propos sont restés laconiques, vous contentant de dire que vous restiez caché sans sortir et que vous essayiez de trouver des papiers pour pouvoir sortir de ce « pétrin » (audition, p.23). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur la période où vous êtes resté caché, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

S'ajoute à cela que vous vous êtes montré tout aussi imprécis concernant les recherches menées contre vous. Ainsi vous déclarez qu'on débarque chez vous et qu'on entre dans la chambre pour vous trouver à tout moment (audition, p.9). Mais interrogé sur la nature de celles-ci, la fréquence, le ou les auteur(s), vos propos sont restés très lacunaires : vous ne pouvez fournir une fréquence de ces visites prétendant qu'il n'y a pas de fréquence mais qu'ils peuvent venir comme ça. Vous ne savez pas à quand remonte la dernière visite. Et, si vous dites que c'est le commandant de brigade qui est venu la première fois, vous ignorez qui sont les autres gendarmes qui se sont rendus à votre domicile. Vos méconnaissances ne sont pas plausibles dans la mesure où vous êtes en contact avec votre épouse qui était présente lors de ces visites et avec un de vos amis gendarmes qui suit votre situation au pays (audition, pp. 6, 9-10, 12-13).

En outre, si vous dites ne pas avoir de profil Facebook à votre nom sinon ils vont vous retrouver (audition, p.24), il n'est pas compréhensible que vous affichiez des données privées vous concernant sur d'autres sites internet visibles par tous. Ainsi sur le site de netlog.com vous affichez une photo de vous, mentionnez votre date de naissance et le fait que vous vivez à Bruxelles et sur le site « « Jobfoot.com », vous déposez une petite annonce en mentionnant une adresse à Bruxelles et ce à peine quelques jours après votre arrivée en Belgique (voir Farde Information des pays, articles issus de Netlog et de Jobfoot). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui se dit activement recherchée. Le fait que ces deux sites internet soient moins fréquentés que le site internet Facebook, argument que vous avancez dans votre requête, ne suffit pas à remettre en cause ce constat.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

Enfin, concernant votre poste au sein de la gendarmerie togolaise qui relève du Ministère de la Défense, soulignons que vous n'évoquez pas une éventuelle désertion comme motif à l'origine de votre demande de protection internationale et que vous ne l'évoquez pas lorsqu'il vous est demandé si vous couriez un risque du fait d'avoir quitté votre poste (audition, pp.13-15, 23). A considérer une désertion comme pouvant être potentiellement porteuse de problèmes, les seules raisons que vous avancez pour avoir quitté votre pays et donc votre poste n'ont pas été jugées crédibles. De plus, comme vous dites avoir été radié, vous avez été questionné sur les risques encourus lors d'une radiation. Il ressort de vos déclarations qu'en cas de radiation pour une sanction disciplinaire, la personne ne fait plus partie du corps et peut reprendre d'autres activités (audition, pp.13, 23). Vous ajoutez que s'il s'agit d'un complot ou atteinte à la sûreté de l'Etat que c'est réprimé par le code pénal et qu'ils vont au-delà en tuant les gens. Or, rappelons que les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles. Le Commissariat général ignore donc dans quelle condition vous avez quitté votre poste et votre pays.

Dès lors, dans la mesure les éléments à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles, et attendu que vous n'avez jamais eu d'autres ennuis avec vos autorités auparavant si ce n'est des difficultés pour l'obtention de vos galons, et que vous n'avez pas avancé d'autres craintes à la base de

vos demandes d'asile (audition, pp. 13-15, 23), vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé différents documents.

Votre carte d'identité de la gendarmerie, votre déclaration de naissance, votre certificat de nationalité, votre diplôme d'Officier de police judiciaire, votre attestation de formation, votre certificat d'aptitude, votre certificat d'aptitude aux fonctions de chef de patrouille et vos différentes photos (voir Inventaire, documents n° 1 à 8) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre fonction, ce qui n'est nullement remis en cause dans cette décision.

Le faire-part de décès de votre ami (voir Inventaire, documents n°9) ne peut modifier le sens de la présente analyse. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce décès accidentel et vos problèmes.

Concernant le DVD que vous avez déposé, remarquons que celui-ci a trait à votre fonction, laquelle n'est pas remise en cause. De plus, les deux scènes de crime que vous avez filmées en décembre 2010 et avril 2011 ne sont pas liées à vos problèmes. En effet, vous avez pu filmer ces vidéos aux yeux de tous sans avoir de problèmes (audition, pp. 4-5, 11-12, 15-16). De plus, si vous établissez un lien entre ces meurtres et les services de l'ANR car les deux personnes retrouvées mortes avaient été arrêtées par vos soins et conduites à l'ANR, signalons qu'après avoir filmé ces scènes de meurtre, vous avez juste établi le PV afférent à ces meurtres sans entreprendre d'autres actions (audition, p.5). Vous expliquez même qu'en règle générale vous falsifiez les PV en mettant « auteur du meurtre inconnu » alors même que vous aviez des indices permettant d'accuser l'ANR, et ce pour garder vos avantages (audition, p.11). En outre, si en déposant ce DVD vous vouliez montrer que les personnes qui passent dans les mains de l'ANR sont par la suite tuées, raison pour laquelle vous avez fui (audition, pp.4, 11-12, 15) le Commissariat général ne peut nullement établir que ces personnes ont été tuées par l'ANR. Qui plus est, vous dites que vous avez filmé ces deux meurtres car vous aviez tout de suite reconnu qu'il s'agissait des personnes que vous aviez livrées à l'ANR (audition, pp.15), or, il est impossible de reconnaître le noyé avant qu'il ne soit ramené sur le rivage. Il n'est donc pas crédible que vous ayez filmé cette scène car vous l'avez d'emblée reconnu. Au vu de ce qui précède, si ce DVD atteste de vos fonctions lesquelles ne sont pas remises en cause, il ne peut nullement établir de lien entre ces scènes et vos problèmes.

Quant aux articles déposés par votre conseil (« Note sur la situation des droits de l'homme au Togo », Fidh ; « Togo : Préoccupante dégradation de la situation des droits de l'homme » Afrik53 ; « La situation des droits de l'homme au Togo, janvier 2003-avril 2004, voir Inventaire documents n°11) et ceux joints lors de l'introduction de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (« Rapport thématique sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2011 de la ligue togolaise des droits de l'homme » ; « Rapport de l'OMCT : Violations des Droits de l'Homme au Togo »), il s'agit de documents généraux sur la situation prévalant au Togo ces dernières années mais qui ne vous concerne en rien. Le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations disponibles sur votre pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations émises supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, page 15).

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire (voir supra). A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 17).

### 4. Rétroactes

4.1. Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 119 552 du 26 février 2014.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le dossier alors soumis au Conseil ne contenait pas le DVD dont la partie requérante entendait se prévaloir à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant le DVD évoqué *supra*. A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction complémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 26 février 2014.

### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des

mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps que le requérant se prévaut à l'appui de sa demande d'asile d'une carte d'identité, laquelle aurait toutefois été délivrée un mois après sa fuite. Elle souligne également le caractère imprécis du récit concernant la période de trois mois pendant laquelle il était caché, de même que sur les recherches menées contre lui. La partie défenderesse estime encore que l'attitude du requérant, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, ne correspond pas à celle d'une personne craignant ses autorités nationales. Par ailleurs, elle souligne que la désertion et/ou la radiation du requérant de son poste de gendarme ne sauraient constituer un motif de protection dès lors que les faits à l'origine de sa demande ne sont pas tenus pour établis. Enfin, les documents versés au dossier manqueraient de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

5.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère imprécis du récit concernant la période de trois mois pendant laquelle il était caché avant de fuir, il est en substance soutenu qu'il ne s'agit que d'une « *appréciation purement subjective* », et que « *seulement trois questions ont été posées [...] sur ce point [...] et que celles-ci étaient uniquement des questions ouvertes* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se prévaut de la « *Charte de l'audition du CGRA* ». En toutes hypothèses, il est souligné que le fait de demander au requérant d'être précis « *n'enlève rien au caractère général des questions posées* », et que, du fait de la monotonie propre à cette période, « *il est dès lors tout à fait vraisemblable qu'il n'ait pas donné spontanément énormément de détails à ce sujet* » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation de la partie requérante. En effet, quelle que puisse être la valeur juridique de la Charte de l'audition invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater, comme le souligne la partie requérante elle-même, que l'agent ayant procédé à l'audition du 19 mars 2013 a expressément demandé au requérant d'être précis dans ses réponses. Partant, il ne saurait être reproché un quelconque manquement à cet égard. Cette conclusion s'impose encore dans la mesure où, eu égard au profil du requérant, lequel exerce la profession de gendarme depuis 2002 et a suivi une formation afin d'être officier de police judiciaire habilité à mener des enquêtes, il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision élevé, *quod non in casu*. Pour cette même raison, la monotonie propre à cette période ne saurait suffire à expliquer l'inconsistance de son récit.

5.8.2. S'agissant de la seconde imprécision relevée, laquelle est relative aux recherches menées contre sa personne, la partie requérante se limite à rappeler les déclarations faites lors de l'audition du 19 mars 2013, en soulignant que « *n'étant pas au Togo et n'ayant pas été présent lors de ces descentes, il est logique que [le requérant] n'ait pas été en mesure de donner davantage d'informations à ce sujet* ». Il est encore ajouté que s' « *il a certes des contacts avec son épouse [...] ceux-ci sont assez brefs et sporadiques. Lorsqu'il a l'occasion d'entrer en contact avec elle, leur conversation porte principalement sur la situation du requérant et le fait de savoir si son épouse et ses enfants vont bien* » (requête, page 6).

Le Conseil ne saurait plus accueillir cette thèse de la partie requérante. En effet, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments d'informations complémentaires de nature à actualiser sa crainte, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus d'éléments. En effet, le Conseil rappelle une nouvelle fois la particularité du profil du requérant, ce dernier ayant exercé la profession de gendarme dans son pays d'origine. Par ailleurs, s'il se prévaut de contacts limités avec son épouse, il convient de souligner que, depuis les faits invoqués, le requérant soutient avoir été en mesure d'obtenir une carte d'identité grâce à des relations au sein des autorités togolaises, biais par lequel il lui aurait été loisible d'obtenir des informations.

5.8.3. Concernant l'attitude du requérant après sa fuite, à savoir son inscription sur différents sites internet où il révèle sa véritable identité et son actuel lieu de résidence, laquelle est jugée peu compatible avec celle d'une personne craignant d'être localisée, il est notamment avancé en termes de requête que les sites en question ne disposent que d'une audience limitée sans « *commune mesure [avec] un site internet comme facebook* ». Il est par ailleurs avancé que « *l'argument du CGRA manque dès lors de pertinence. Il ne pouvait, en tout état de cause, pas en déduire une absence de crainte de persécution dans son chef* » (requête, pages 7 et 8).

Quant à la faible visibilité alléguée des sites internet sur lesquels les données privées du requérant apparaissent, dès lors que la partie défenderesse a été en mesure d'en retrouver la trace, et dès lors

qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué, que les sites en question n'auraient qu'un contenu à accès limité, il y a lieu d'observer que la thèse de la partie requérante manque de tout fondement. Au regard du manque de pertinence de ce motif spécifique de la décision querellée, le Conseil estime au contraire qu'il contribue à alimenter un faisceau d'éléments convergents qui permet à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité de la crainte exprimée, ou du risque allégué.

5.8.4. Pour contester la motivation de la décision attaquée relativement aux conséquences de la désertion et/ou de la radiation du requérant depuis sa fuite, il est en substance avancé que « *le CGRA ne pouvait uniquement se baser sur les déclarations du requérant très sommaires - seule une question lui a été posée lors de son audition à ce sujet (CGRA, p. 23) – afin de conclure que le requérant n'encourt aucun risque de persécution de ce fait* ». Il est ajouté que la partie défenderesse « *se devait à tout le moins de déposer des informations objectives permettant de déterminer les différents cas dans lesquels une personne peut être radiée et les conséquences que peut entraîner cette radiation* » (requête, page 14).

Au regard de l'absence de toute information objective sur les conséquences d'une radiation, le Conseil rappelle qu'il revient en premier lieu à la partie requérante d'établir ses prétentions, en sorte qu'il ne saurait être reproché un quelconque manque de diligence de la partie défenderesse à cet égard. En toutes hypothèses, le Conseil observe qu'en l'état actuel de l'instruction, la radiation de même que la désertion du requérant demeurent des points totalement hypothétiques. En effet, dès lors que les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande ne sont aucunement tenus pour établis, force est de conclure que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances entourant son arrivée en Belgique. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant a lui-même affirmé que le simple fait d'être radié n'est pas, *ipso facto*, synonyme de l'existence d'une crainte justifiée ou d'un risque réel.

5.8.5. Finalement, le Conseil fait sienne l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les différents documents produits.

En effet, la déclaration de naissance, le certificat de nationalité, le diplôme d'officier de police judiciaire, l'attestation de formation, les certificats d'aptitude, et les différentes photographies ne sont de nature qu'à établir des éléments de la cause non discutés entre les parties à ce stade de la procédure, à savoir l'identité, la nationalité et les activités professionnelles du requérant, mais sont toutefois sans pertinence pour établir les événements invoqués.

Concernant la carte d'identité, dont la partie défenderesse souligne qu'elle a été délivrée postérieurement à la fuite alléguée du requérant tout en comportant sa photographie, son empreinte et sa signature, la partie requérante soutient en substance que les formalités nécessaires à l'obtention de ce document avaient été accomplies plusieurs semaines avant sa délivrance, et que le requérant l'a obtenu grâce à ses relations. En toutes hypothèses, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur ces différentes thèses, le Conseil estime que les motifs relatifs aux lacunes, imprécisions et méconnaissances dans le récit suffisent à fonder valablement la décision. Pour le surplus, cette pièce n'est de nature qu'à établir la profession du requérant, point qui n'est pas remis en cause.

Le faire-part de décès ne dispose pas d'une force probante suffisante dès lors que les faits ne sont pas tenus pour établis, que la cause de la mort qui y est indiquée ne correspond pas aux déclarations du requérant, et qu'il ne s'agit pas d'un document officiel dont l'authenticité est susceptible d'être vérifiée.

Le DVD n'est également de nature qu'à établir la profession du requérant, mais tout lien de connexité avec le fondement de la crainte du requérant demeure hypothétique.

Enfin, concernant les différents articles déposés ou cités en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources est insuffisante pour démontrer que le requérant craint personnellement un retour dans son pays d'origine.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en

toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT